

Arrêt

**n° 212 101 du 7 novembre 2018
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité brésilienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A.C. DUBOIS loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité brésilienne, vous êtes arrivée en Belgique le 25 décembre 2017 munie de votre passeport (n ° [...] valable du 19.01.2016 au 18.01.2020) avec votre mère et vos soeurs ([B. B. A.] de nationalité congolaise – République démocratique du Congo : SP [...] ; CG [...]). Le 19 janvier 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale.

Selon les déclarations de votre mère, vous êtes née au Brésil. Vous y avez habité jusqu'en décembre 2017 quand vous êtes partie en République démocratique du Congo avec votre mère et vos soeurs. Fin 2017, vous êtes venue en Belgique pour des vacances. Votre mère a décidé d'introduire une demande

de protection internationale et une demande a été introduite en votre nom également puisque vous n'avez pas la même nationalité. Votre mère craint de rentrer en RDC en raison du refus de votre père de divorcer et sa capacité de la priver de ses enfants. En ce qui concerne la Brésil, elle a déclaré que vous y aviez eu des problèmes parce que vous avez la peau noire et que la discrimination notamment est répandue.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous êtes âgée de 6 ans et dès lors trop jeune pour être entendue. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de l'entretien de votre mère.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, le Commissariat général a estimé qu'il ne pouvait vous entendre en raison de votre jeune âge. Il s'est donc appuyé sur les déclarations de votre mère, personne chez qui vous avez toujours résidé (au Brésil, en RDC et en Belgique) et qui est l'adulte responsable pour vous. Or, les dépositions de votre mère ne permettent pas de tenir pour fondée la crainte de persécution invoquée ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, selon ses déclarations, vous avez connu des problèmes au Brésil en raison du fait que les gens à la peau noire sont discriminés. Ainsi, à l'école, les enfants ne voulaient pas être vos amis parce que en tant que personne à la peau noire vous ne deviez pas étudier dans une école privée. Le Commissariat général constate que vous étiez tout de même scolarisée dans une telle école, que cela était donc permis, et que des discriminations de la part d'autres enfants aussi jeunes ne peuvent nullement être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

De plus, votre mère dit que la police n'a rien fait quand elle a signalé l'agissement d'un homme du quartier envers une de vos soeurs, qu'elle n'a pas pu trouver du travail ou faire des études (on lui disait qu'elle n'était pas brésilienne) ou encore que dans les magasins d'alimentation les gens à la peau noire sont suivis par des agents de la sécurité contre les vols. Elle ajoute que dans les bus, les gens ne vont pas s'asseoir à côté d'elle en raison de la couleur de sa peau, et elle parle enfin des conditions de vie dans les favelas (en particulier la délinquance qui y régnait) (notes de l'entretien personnel, pp. 13-16). Force est de constater que ses propos demeurent, d'une part, très généraux et, d'autre part, en dehors de voir un professeur pour les problèmes à l'école, votre mère n'a pas cherché d'autres solutions ou aides sur place. Quant au fait que la police a refusé de faire quelque chose, parce que l'homme qui avait tenté d'approcher votre soeur n'était pas passé à l'acte, n'est pas un soi la preuve d'une persécution en raison de la couleur de peau. Il en est de même des conditions de vie dans lesquelles votre mère disait vivre.

Le Commissariat général considère donc que les propos de votre mère sont très généraux et qu'à aucun moment (en dehors de la copie d'une conversation sur Facebook, voir farde « Documents », document n° 22) elle n'apporte un commencement de preuve objective ou de démarches faites par elle auprès des autorités brésiliennes ou des associations.

Pour terminer, le document déposé à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre passeport (voir farde « Documents », document n° 24), confirme votre identité et votre nationalité brésilienne ; éléments qui n'ont pas été remis en question dans la présente décision.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la demande de protection de votre mère, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale pour les raisons suivantes:

"Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre demande de protection internationale que vous avez demandé à être entendu par un officier de protection et un interprète féminins. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la désignation d'un officier de protection et un interprète féminins.

En outre, vous avez déposé une attestation établie par une psychologue qui vous suit en Belgique depuis le 20 mars 2018. Le signataire fait état du fait que vous êtes marquée par certains événements de votre passé et de son inquiétude en raison de votre entretien au Commissariat général et du faite que « devoir parlé (de votre passé) peut faire revenir à la surface énormément d'émotions de de souffrances et que ce retour émotionnel peut grandement altérer votre concentration et votre fonctionnement cognitif ». Cependant, cette affirmation n'est pas davantage étayée pour suffir à justifier le fait que vous seriez empêchée de faire valoir correctement les motifs de votre demande de protection. En effet, aucune indication dans le certificat médical n'est donné sur la manière dont cette conclusion a été établie. En outre, le Commissariat général qu'au cours de cet entretien vous avez répondu aux questions sans, à aucun moment, faire état de difficultés particulières.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, vous dites craindre votre mari qui refuse votre demande de divorce et en conséquence qu'il confisque vos enfants. Vous dites aussi ne pas craindre d'autre personne au Congo ni les autorités congolaises (voir les notes de l'entretien personnel, p. 8). Or, le Commissariat général estime que les faits que vous invoquez ne peuvent pas être rattachés à la définition du réfugié repris par la Convention de Genève de 1951 à savoir « (...) toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (...) ». Le Commissariat général constate que vous invoquez des faits à caractère privé, quand bien même votre mari a des liens avec le régime congolais, qui ne relèvent pas d'un des critères ci-mentionnés.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Cependant, l'analyse minutieuse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe une telle nécessité et fait apparaître de telles incohérences et des méconnaissances sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des craintes invoquées et, partant, le bien fondé des craintes découlant de ces faits.

Ainsi, s'agissant de votre mari, vous affirmez ne pas avoir la force et la capacité de lutter contre lui car il est au pouvoir (p. 11). Or, vos propos demeurent pour le moins lacunaires et imprécis à son sujet. Vous dites qu'il est militaire, colonel, directeur du cabinet adjoint du ministre de la défense actuel. Vous ne

savez cependant pas depuis quand il occupe ce dernier poste précisant seulement qu'il l'occupe depuis le premier mandat de ce ministre qui a déjà été renouvelé (voir les notes de l'entretien personnel, pp. 3 et 4). Vous dites qu'il est du Katanga. Mais vous ne savez pas depuis quand il est à Kinshasa (p. 3). Vous ne savez pas ce qu'il faisait avant de venir à Kinshasa ni pour quelle raison il y est arrivé (p. 11). S'agissant du lien entre lui et le président congolais, vous dites que leurs grands-pères étaient frères dont vous ne connaissez pas les noms (p. 12). Quant à leurs relations, vous dites qu'ils sont très liés et qu'un lien intense les unit comme des cousins. Vous ajoutez qu'ils se rencontrent dans le cadre de la famille et professionnel (p. 12). Vous n'avez pas d'autre précision sur leurs rencontres ; n'y assistant pas. Compte tenu que vous êtes mariés depuis 2002, vos propos n'apportent pas d'informations précises pour comprendre le parcours de votre mari et le lien l'unissant au président congolais.

S'agissant de l'acte de certification envoyé après votre entretien personnel (voir farde « Documents », document n° 21), l'auteur affirme que votre mari est bien membre de la famille du président de la République démocratique du Congo, qu'ils sont très proches, que votre mari est colonel et dispose d'un pouvoir influent à travers le pays. Or, à aucun moment, il n'est expliqué en quoi cette personne est habilitée à faire ce témoignage qui se base sur ses affirmations sans qu'elle apporte le moindre commencement de preuve objective. Quant au courrier de votre avocat concernant la requête de divorce (voir farde « Documents », document n° 23), il n'apporte aucun élément concret et probant quant aux menaces dont il dit avoir fait l'objet ainsi que votre soeur de la part de votre mari et rien n'indique que l'absence de réponse dans le cadre de cette procédure soit liée au statut de votre mari.

Par conséquent, le profil de votre mari ainsi que sa capacité à vous nuire, ne sont aucunement établis.

Ensuite, vous dites craindre que votre mari vous prennent vos enfants et vous empêchent de les voir en les envoyant dans sa famille. Vous dites que c'est ce qu'il a fait avec les enfants de sa première épouse ajoutant qu'un enfant est décédé à Lubumbashi (un autre enfant étant décédé avant). Or, vos propos concernant le décès de ces enfants sont pour le moins peu étayés. Concernant le garçon, vous dites qu'il est décédé bien avant que vous connaissiez votre mari sans que vous connaissiez les circonstances. Quant à l'enfant décédé à Lubumbashi, vous mettez en avant la négligence de la famille ; sans donner d'autre précision (voir les notes de l'entretien personnel, p. 12). Le Commissariat général considère que vos propos, à eux-seuls puisque vous ne déposez aucun élément de preuve objectif, ne permettent pas de tenir ces faits pour établis. Il souligne aussi l'incohérence que vous n'en sachiez pas plus alors que vous mettez en avant ces faits pour fonder votre propre crainte. Il relève aussi une autre incohérence à savoir la réaction de votre mari au décès de son enfant à Lubumbashi. En effet, vous dites que votre mari avait trouvé cela normal et vous n'avez trouvé aucune réaction négative ou positive (pp. 12-13) ; ce qui est incohérent dans la mesure où il avait amené ses enfants dans sa famille pour que son épouse ne les trouve pas.

De plus, vous dites que votre mari refuse le divorce parce que ce serait une honte pour lui envers la famille, les gens, la société. Vous expliquez qu'avant de vous épouser, il vivait avec une femme et avait des enfants ajoutant que vous étiez l'épouse officielle. La honte découlerait du fait que les gens vont constater qu'il n'est pas resté avec la première épouse ni avec vous (voir les notes de l'entretien personnel, pp. 10 et 13). Cependant, vous avez aussi expliqué que vous n'étiez pas acceptée dans sa famille parce que vous n'êtes pas originaire de la même province (p. 13). Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison ce serait une honte pour votre mari de divorcer alors-même que vous n'étiez pas acceptée dans son entourage.

En conclusion, pour tous ces motifs, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas d'une part la capacité de votre mari à vous nuire et d'autre part la raison pour laquelle votre mari refuserait de divorcer. En conséquence, il n'est, de la même manière, pas établi que votre mari s'en prenne à vos enfants en vous empêchant de les voir.

Par ailleurs, les documents que vous avez déposés ne modifient pas l'analyse faite ci-dessus. Les passeports (le vôtre et ceux de vos filles, voir farde « Documents », document n° 1) confirment vos identités et votre nationalité ; tout comme le certificat de nationalité établi par les autorités congolaises au Brésil (document n° 11) et la fiche individuelle de l'Etat civil concernant votre fille [B.] (document n° 12). Divers documents concernent vos activités au Congo comme l'identification nationale du ministère de l'économie nationale (document n° 6), le certificat d'immatriculation à l'INPP (document n° 7), le numéro d'impôt (document n° 8), le formulaire de demande d'immatriculation principale d'une personne physique (document n° 9) et ne présentent aucun lien avec les faits invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. La requête de divorce (document n° 10) tend à attester que

vous avez demandé le divorce mais ne confirme en rien le refus de votre mari et les éventuels problèmes qui en découlent. Le certificat de naissance de votre fille [Z.] confirme qu'elle est née au Brésil (document n° 13). La photo de vous avec des enfants (document n° 14) n'apporte aucun élément quant à votre demande de protection internationale. S'agissant des documents concernant votre mari, vous déposez une photo de sa carte d'identité militaire et une autre de lui dans un véhicule (document n° 15). Or, la photo sur la pièce d'identité étant illisible, il n'est pas possible d'établir que ce sont les mêmes personnes. En outre, il s'agit d'une copie qui, par nature, est aisément falsifiable. Ces documents ne suffisent donc, en aucun cas, à appuyer le profil de votre mari. L'acte de mariage (document n° 16) confirme votre mariage mais à nouveau ce document ne contient aucune information quant aux motifs de votre demande de protection internationale. Concernant tous les mails que vous avez déposés, provenant de votre soeur, de votre mari et de votre avocat (documents n° 3, 4, 5 et 17), le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'une correspondance privée dans le cadre de votre demande de divorce mais d'une part il ne peut vérifier le contexte dans lequel ces documents ont été faits et d'autre part il n'est pas en mesure de s'assurer de la bonne foi des signataires. Les statuts de votre ONGD-ASBL (document n° 18) ne sont pas signés et ne démontrent pas la création de cette instance ; qui serait en lien avec la divergence d'opinions avec votre mari. Vous avez aussi remis divers documents qui établissent votre séjour au Brésil (document n° 19) ; documents sans lien avec votre demande de protection nationale qui doit être examinée en lien avec votre nationalité. Quant aux cartes d'embarcation (document n° 20), elles corroborent votre voyage ; sans plus. Le document envoyé après votre entretien personnel pour établir les difficultés au Brésil (document n° 22), consiste en la copie d'une conversation sur Facebook sans aucune preuve objective des éléments allégués. Pour terminer, vous avez déposé une attestation établie par une psychologue qui vous suit en Belgique depuis le 20 mars 2018. Le signataire fait état du fait que vous êtes marquée par certains événements de votre passé et de son inquiétude en raison de votre entretien au Commissariat général et du fait que « devoir parlé (de votre passé) peut faire revenir à la surface énormément d'émotions de souffrances et que ce retour émotionnel peut grandement altérer votre concentration et votre fonctionnement cognitif ». A ce propos, le Commissariat général rappelle qu'il ne lui appartient pas de remettre en question les constatations d'un médecin ou d'un psychologue mais qu'en aucun cas ce dernier ne peut établir de lien entre votre état et votre passé. En outre, comme déjà souligné supra, quant aux craintes dont il est fait état en rapport avec la tenue de l'entretien personnel au Commissariat général, notamment en lien avec votre concentration et votre fonctionnement cognitif, le Commissariat général qu'au cours de cet entretien vous avez répondu aux questions sans fait état de difficultés particulières.

En ce qui concerne les faits de discrimination dont vous faites part au Brésil, le Commissariat général rappelle qu'il doit se prononcer par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir la République démocratique du Congo.

Quant aux difficultés rencontrées dans votre enfance (à savoir que la famille du mari de votre mère ne vous aimait pas, voir les notes de l'entretien personnel, pp. 9 et 10), le Commissariat général estime que ces événements ne sont pas à l'origine de votre demande de protection internationale et que, par la suite, vous avez pu vivre pendant des années au Congo, vous mariez, ou encore faire des études (vous avez un graduat en gestion d'entreprise).

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir l'annexe « Informations sur le pays », COI Focus « République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » du 07.12.2017 et- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 » du 01.02.2018, document n°1), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette

situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Vous n'avez pas invoqué d'autres faits à la base de votre demande de protection internationale."

Dès lors, votre mère n'est pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre mère, de nationalité congolaise (RDC), a également fait une demande de protection internationale auprès de autorités belges.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers articles relatifs aux discriminations raciales au Brésil, à la situation des droits de l'homme, des opposants politiques et des demandeurs d'asile déboutés en RDC ; un document issu d'Internet relatifs à de nouvelles nominations au sein des forces armées en RDC ainsi que les copies d'une carte professionnelle de S. K. M. ; d'un acte de mariage (figurant déjà au dossier administratif) ; de photographies ; d'une attestation psychologique.

3.2. Par courrier déposé au dossier administratif le 27 juillet 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire visant à rectifier une erreur matérielle dans sa requête (pièce 2 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier déposé au dossier administratif le 25 septembre 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un document présenté comme un article de presse (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.4. Par courrier déposé au dossier administratif le 5 octobre 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant divers documents issus d'Internet, relatifs à l'assassinat d'Aimée Kabila ainsi qu'un témoignage (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose essentiellement sur le fait que les éléments avancés par la requérante, à savoir des brimades de ses condisciples, ne pouvaient pas être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, la partie défenderesse reproduit la décision qu'elle a prise s'agissant de la mère de la requérante.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif selon lequel « [l]'octroi de la protection subsidiaire [est] subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible [...] ». Le Conseil rappelle que la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, visée par la partie défenderesse recouvre différentes situations dont celle d'une « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, laquelle n'est pas systématiquement subordonnée à la production d'un récit cohérent et crédible. Ces éléments relatifs à la protection subsidiaire sont examinés *infra*.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile.

En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établie la crainte de la requérante en cas de retour dans son pays.

Le Conseil relève ainsi que les éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa crainte ne peuvent pas être qualifiés de persécution au sens de la Convention de Genève. La partie requérante a ainsi fait état de ce que les autres enfants de son école ne voulaient pas jouer avec elle ou l'insultaient en raison de sa couleur de peau (dossier administratif, pièce 7, pages 14-15). Aussi difficile que ce type de situations puisse être pour un enfant de l'âge de requérante, le Conseil estime qu'il ne s'agit cependant pas d'une situation dont la gravité ou la répétition permet de la qualifier de persécution au sens de la Convention de Genève. Quant aux autres affirmations de la partie requérante, relatives à la situation générale de discrimination raciale au Brésil, le Conseil estime que, si les informations déposées au dossier de la procédure font état d'une société à certains égards inégalitaire, il ne ressort cependant ni des déclarations de la partie requérante (dossier administratif, pièce 7, pages 14-16), ni des documents qu'elle dépose au dossier de la procédure que la situation soit telle, au Brésil, que toute personne de couleur noire y court un risque de persécution au sens de la Convention de Genève du fait de sa couleur de peau.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de la crainte de persécution qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise.

En effet, elle se contente d'affirmer que ce qui « hisse ces discriminations au niveau de la persécution est que la maman, qui est congolaise, ne peut obtenir la moindre protection des autorités brésiliennes pour son enfant » (requête, page 4). Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, tout d'abord, le Conseil note que la mère de la requérante n'a pas établi qu'elle ne pouvait pas obtenir de protection des autorités brésiliennes en cas de discrimination raciale à son égard ou celui de ses filles. Ses démarches face aux problèmes rencontrés par la requérante à son école ont ainsi été particulièrement limitées (dossier administratif, pièce 7, page 14). Quant au fait que la police n'a pas agi

lorsque la sœur de la requérante a « failli être victime », les explications de la mère de la requérante tenant au fait qu'en l'absence d'agression, la police ne pouvait rien faire, ne permettent pas de conclure que les autorités brésiliennes ont refusé de lui accorder une protection en raison de sa couleur de peau (dossier administratif, pièce 7, page 15). En tout état de cause, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le seul fait de ne pas pouvoir obtenir de protection pour des faits, en l'espèce des brimades entre enfants, qui ne présentent pas la gravité ou le caractère répétitif nécessaire à les voir qualifier de persécution ne permet pas, en soi, de qualifier ces faits de persécutions.

Quant à la situation de discrimination raciale au Brésil invoquée dans la requête, le Conseil rappelle, ainsi qu'il l'a constaté *supra*, que ni les propos de la requérante, ni les documents qu'elle dépose au dossier de la procédure ne permettent de conclure que la situation est telle, au Brésil, que toute personne de couleur noire y court un risque de persécution au sens de la Convention de Genève du fait de sa couleur de peau.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas avoir déjà été persécutée ou menacée, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil rappelle qu'en l'espèce la crédibilité des faits invoqués par la requérante n'est pas mise en doute mais qu'il n'est pas considéré comme établi que ceux-ci sont de nature à faire naître une crainte de persécution ou d'atteinte grave. Dès lors, l'application du principe du bénéfice du doute ne présente pas de pertinence.

Quant aux arguments de la requête et aux documents se rapportant aux faits invoqués personnellement par la mère de la requérante, le Conseil renvoie à l'arrêt n° 212 102 qu'il a rendu dans l'affaire CCE 223 236.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents déposés au dossier de la procédure qui concernent la situation de discrimination raciale au Brésil ont été analysés à ce titre, *supra* dans le présent arrêt.

Les documents relatifs aux faits invoqués par la mère de la requérante ne présentent pas de pertinence en l'espèce puisqu'ils concernent la crainte de la mère de la requérante en cas de retour en RDC or, comme il a été constaté *supra*, la requérante possède la nationalité brésilienne.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS